

que le gouvernement avait le dessein d'autoriser, et dont les demandes sont actuellement pendantes devant le Sénat.

Quant aux congrégations dissoutes, elles ont fait paraître une protestation très digne dans la forme, et d'une logique irréfutable dans le fond, où elles répondent aux diverses imputations qu'on a formulées contre elles dans la presse et dans le public. Tous les hommes de bonne foi et sans parti-pris qui liront ce document, acquerront la conviction qu'aucun grief sérieux n'a pu être articulé contre elles, qu'elles ont toujours obéi scrupuleusement aux lois de leur pays, et qu'au surplus la majorité de la Chambre, en se refusant même à discuter leur cause, avouait implicitement le peu de sérieux de ses accusations.

Ce que fera maintenant le gouvernement français

Le *Temps*, de Paris, publie la note officielle suivante sur la procédure que suivra le gouvernement à l'égard des congrégations que la Chambre vient de dissoudre.

La décision par laquelle la Chambre a refusé l'autorisation aux cinquante-quatre congrégations d'hommes dont les demandes lui étaient soumises, est définitive. Le gouvernement va donc être appelé à en assurer l'application.

Le rejet des demandes d'autorisation entraîne de plein droit la dissolution des cinquante-quatre congrégations, sans qu'il soit nécessaire que les tribunaux interviennent.

Mais la tâche du pouvoir exécutif a maintenant un double but : assurer la dispersion des personnes et la désagrégation des biens.

Cette double tâche incombe aux ministres de l'Intérieur et de la Justice.

D'ici à quelques jours, M. Combes, en qualité de ministre de l'Intérieur, aura fini de notifier aux congrégations en question le rejet de leur demande d'autorisation.

Le ministre de l'Intérieur fera ensuite savoir à son collègue de la Justice que la notification est faite, pour que celui-ci ait à ordonner les mesures dont l'exécution lui incombe.